

Assurance de responsabilité

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie :

P&V Assurances, dont Vivium est une marque

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

VIVIUM Responsabilité Civile Association

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Vivium Responsabilité Civile Association est une assurance pour des associations (y compris les ASBL). Elle combine deux garanties : la responsabilité civile et la protection juridique. La garantie responsabilité protège votre association contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages aux tiers. La garantie protection juridique préserve ses intérêts juridiques en qualité de demandeur. Ces garanties s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est ce qui est assuré ?

✓ La garantie responsabilité civile extracontractuelle :

- la responsabilité extracontractuelle, en dehors de l'exécution d'un contrat, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, à charge de votre association, ses dirigeants, ses préposés, ses volontaires et de ses membres,
- par sinistre, à concurrence des montants mentionnés en conditions particulières du contrat,
- en cas de sinistre survenu dans la vie privée de l'assuré, notamment en sa qualité de volontaire, par sinistre, à concurrence des montants prévus par la réglementation relative à la responsabilité extracontractuelle vie privée. (AR du 12 janvier 1984),
- si l'assuré est mineur, les parents responsables de leurs enfants mineurs sont également assurés,
- pendant et par les activités de votre association, mais aussi sur le trajet normal entre le lieu de la résidence des assurés et le lieu d'activité de votre association,

✓ La garantie optionnelle responsabilité civile dommages aux biens confiés

- ✓ votre responsabilité pour les dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens appartenant à des tiers, qui ont été confiés à votre association,
 - pour faire l'objet d'un travail,
 - pour être temporairement (max. 30 jours consécutifs) utilisés comme instrument de travail,
 - pour être temporairement (max. 30 jours consécutifs) gardés.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

✗ pour l'ensemble des garanties

- l'acte intentionnel
- l'état d'ivresse (ou un état analogue), les actes de violence commis sur des personnes, les actes téméraires et manifestement périlleux (tels que querelles ou rixes, bagarres, paris et défis),
- la guerre, la guerre civile, les actes de violence collectifs,
- les sports dangereux mentionnés aux conditions générales,
- la radioactivité,
- les dommages découlant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'une obligation contractuelle.

✗ pour la garantie responsabilité civile extracontractuelle

- votre responsabilité contractuelle,
- votre responsabilité soumise à une assurance légalement obligatoire (par. ex. l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de véhicules automoteurs),
- les dommages aux biens de tiers loués, détenus, pris en leasing ou utilisés par vous,
- les dommages causés par l'amiante.
- les dommages causés par le terrorisme
- les dommages causés par des troubles de voisinage anormaux et / ou une atteinte à l'environnement qui n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévu,
- une atteinte à l'environnement qui découle d'une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement, et les dommages à la biodiversité,
- les frais pour prévenir des troubles anormaux de voisinage (article 3.102 du Code Civil),



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

✓ La garantie responsabilité civile après livraison

- votre responsabilité pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par vos produits après livraison ou vos travaux après exécution.
- par sinistre et par année d'assurance, à concurrence du montant spécifié dans les conditions particulières de votre contrat,

✓ La garantie optionnelle protection juridique :

- votre défense pénale (jusqu'à 50.000 €)
- votre recours civil extracontractuel contre un tiers responsable (jusqu'à 50.000 €),
- les litiges contractuels avec l'assureur responsabilité civile (jusqu'à 15.000 €),
- l'avance de la caution pénale à l'étranger (jusqu'à 25.000 €),
- l'insolvabilité du tiers responsable (jusqu'à 15.000 €),
- l'avance de l'indemnité et de la franchise due par le tiers responsable (jusqu'à 15.000 €),
- l'assistance administrative devant le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (jusqu'à 15.000 €).



Qu'est ce qui n'est pas assuré ? (suite)

- les dommages matériels aux tiers, causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment de votre association (recours des tiers),

✗ pour la garantie responsabilité civile en cas de dommages aux biens confiés

- le vol, le détournement, la perte, la disparition ou le manque,
- les dommages qui sont normalement assurables dans une police incendie,
- les dommages aux moyens de transport motorisés,
- les dommages aux bâtiments,
- les objets de valeur, les pièces de monnaie, l'argent, les titres, les œuvres d'art, les bijoux, les diamants, les pierres précieuses, les objets en métal précieux,

✗ pour la garantie responsabilité civile après livraison

- le produit défectueux livré ou le travail mal exécuté (ex. les frais pour refaire le travail),
- les frais de rappel des produits défectueux livrés,
- le fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne répondent pas au but ou ne remplissent pas la fonction à laquelle ils étaient destinés,

✗ pour la garantie optionnelle protection juridique

- les frais et honoraires relatifs à des missions données avant la déclaration du sinistre ou sans concertation préalable avec nous (sauf si urgence particulière),
- les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes que vous pouvez être condamnés à payer,
- les infractions intentionnelles, crimes ou crimes correctionnalisés,
- les procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux,
- les actions collectives émanant d'un groupe de plus de 10 personnes,
- la garantie insolvabilité de tiers à la suite d'un acte intentionnel (par. ex. vol ou fraude),
- les litiges contractuels (sauf ceux avec votre assureur responsabilité civile).

✗ Il y a d'autres cas de non-assurance que ceux mentionnés ci-dessus. Vous les trouvez dans les conditions générales et / ou particulières du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Pour la garantie responsabilité civile, une franchise par sinistre reste à votre charge pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, si un montant est mentionné en conditions particulières,
- ! La couverture des frais de sauvetage, des intérêts et des frais afférents aux actions civiles est plafonnée conformément à la loi sur les assurances.
- ! La garantie protection juridique intervient pour autant que le montant litigieux dépasse le seuil mentionné en conditions générales.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance est valable dans le monde entier, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique ou, lorsque vous êtes une personne morale, que votre établissement soit établi en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- Au début du contrat:

Vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.

- Pendant la durée du contrat:

Vous devez nous informer de toutes circonstances qui aggravent ou modifient le risque d'une façon sensible et durable, Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.

- En cas de sinistre:

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

Vous vous engagez à nous le déclarer dès que possible, à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre à toutes nos demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Vous devez vous abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.